



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Successions et liberalites

Question écrite n° 15093

Texte de la question

M Yves Coussain attire l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, charge du budget, sur les frais d'obseques. En effet, dans la determination des bases imposables aux droits de succession, les frais d'obseques sont depuis plus de trente ans mis dans le passif a hauteur de 1 000 francs sans justificatifs et de 3 000 francs avec justificatifs. Or ces chiffres sont largement depasses et entrainent une imposition sur un passif pourtant reel, aboutissant en fait a un impot sur la mort. En consequence, il lui demande s'il envisage la prise en compte des frais reels ou de prevoir une indexation annuelle partant d'indices a caractere indiscutable.

Texte de la réponse

Reponse. - La question posee appelle une reponse negative. En droit civil, les frais funeraires sont des depenses incombant aux seuls heritiers et, comme tels, ne constituent pas une charge de la succession. Ce n'est que par exception a cette regle que le legislature en a admis l'imputation dans la limite de 3 000 francs sur l'actif successoral. Le relevement de ce plafond pas plus que son indexation ou la prise en compte des frais reels ne sont actuellement envisages.

Données clés

Auteur : [M. Coussain Yves](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15093

Rubrique : Enregistrement et timbre

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 26 juin 1989, page 2866